

**Groupe de subdivisions
de la Gironde**

Affaire suivie par Rémi ANDRÉ

Bordeaux, le - 9 JAN. 2008

Référence : RA-GS33-EI-08-17

Affaire n° : 586-520012-1-1

Établissement concerné :

**MARIE BRIZARD
130-142 rue Fondaudège
33002 BORDEAUX CEDEX**

**Rapport de l'inspection des installations classées au
Comité départemental de l'environnement et des
risques sanitaires et technologiques**

Objet : Rejets aqueux

Réf. : Arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 1991

Lors de l'inspection des installations de la société MARIE-BRIZARD à BORDEAUX le 02 octobre 2007, il a été constaté que l'ensemble des rejets aqueux se font directement dans le réseau unitaire, sans traitement préalable.

Un suivi des rejets est réalisé par des analyses hebdomadaires (pH et débit en continu). On observe des valeurs en DBO et en DCO élevées (DBO₅ autour de 1200 mg/l et DCO autour de 2400 mg/l) qui s'expliquent par la présence d'alcool et de sucre dans l'effluent.

Régulièrement, lors de certaines campagnes de nettoyage notamment, les rejets ne sont plus conformes aux dispositions de la convention de rejet avec le gestionnaire du réseau (DBO₅ : 1800 mg/l et DCO : 3000 mg/l).

On notera par ailleurs que les dispositions de l'arrêté préfectoral sur ce thème ne sont pas du tout adaptées dans la mesure où elles correspondent à des valeurs de rejet dans le milieu naturel. De fait, l'exploitant dépasse ces seuils quasiment en permanence.

Cet écart avait déjà été relevé lors de l'inspection précédente et il avait été demandé à l'exploitant d'effectuer une demande argumentée de révision des prescriptions de l'arrêté, ce qu'il n'a pas fait. Aujourd'hui, le gestionnaire du réseau souhaite renégocier la convention.

Afin de prendre en compte le fait que les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel ne sont pas adaptées mais aussi qu'une action forte doit être engagée par l'exploitant sur les volumes et la qualité des rejets, nous proposons au Préfet de soumettre à l'avis des membres du CODERST le projet d'arrêté ci-joint qui :

- aligne provisoirement les seuils réglementaires sur ceux définis par la convention,
- et demande une étude technico-économique sur la qualité et les volumes des rejets aqueux ainsi qu'un échéancier de réalisation avant le 31 décembre 2008 des travaux d'amélioration

Consulté sur ce texte par courrier du 08 octobre 2007, l'exploitant n'a pas émis d'observation.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport et l'arrêté signé seront mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspecteur des installations classées,


Rémi ANDRÉ

P.J. : projet d'arrêté complémentaire

Copie :